



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS

OBJET :

NON OPPOSITION
DP 011 241 17 S0006

Sébastien MARTINEZ

Parcelles : A 210

DATE DE LA DECISION :
20/09/2017

DATE DE
L’AFFICHAGE :
21/09/2017

Demande déposée le 14/09/2017	
Par :	Monsieur MARTINEZ Sébastien
Demeurant à :	15 rue Jean Jaurès 11700 MOUX
Sur un terrain sis à :	11 rue du 19 mars 1792 11700 MONTBRUN DES CORBIERES A 210
Nature des Travaux :	Création d'une ouverture 2m20 X 1m10

N° DP 011 241 17 S0006

Surface de plancher:

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et R 422-1 et suivants relatifs aux déclarations préalables,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,
VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme précité,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et son règlement,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration fait l'objet d'une décision de non opposition, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Il est rappelé que la réalisation des travaux respectera les dispositions du règlement de la zone bleue B2 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) soumis en particulier dans l'utilisation de certains matériaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours dans un délai de deux mois.

011-211102413-20170920-2017-46-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2017

Article 4 : Il est rappelé que la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ne pourra être recevable en Mairie qu’à l’achèvement total des travaux.

La réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes aux autorisations délivrées est sanctionnée par les dispositions des articles L480-1 et suivants et R480-3 et suivants du Code de l’Urbanisme, relatifs aux infractions et aux sanctions.

A Montbrun des Corbières Le 20 septembre 2017
Le Maire,
Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l’objet d’un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l’article R 424-17 du code de l’urbanisme, l’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu’au prononcé d’une décision juridictionnelle irrévocable. L’autorisation peut être prorogée par périodes d’une année si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes d’urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n’ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l’autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l’expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l’autorisation n’est définitive qu’en l’absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l’auteur du recours est tenu d’en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L’autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Elle n’a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l’autorisation respecte les règles d’urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l’autorisation :

Il doit souscrire l’assurance dommages-ouvrages prévue par l’article L.242-1 du code des assurances.